FRC.3.25725
Case
FRC
23148

LETTRE

De M. Necker, premier Miniſtre des Finances, à M. le Préſident de l'Aſſemblée nationale,

Verſailles, le 11 Septembre 1789.

Monsieur le Président,

Les Miniſtres du Roi ont cru devoir entretenir Sa Majeſté de la diſcuſſion qui s'eſt élevée dans l'Aſſemblée nationale, ſur la Sanction royale ; & le Roi, après avoir pris connoiſſance du Rapport que j'ai fait au Conſeil, m'a permis d'en donner communication à l'Aſſemblée nationale. Sa Majeſté m'a autoriſé à terminer ce Mémoire par quelques réflexions que je ſoumets avec reſpect à l'Aſſemblée nationale, & je tiens ainſi l'engagement que j'ai pris, en diſant dans mon dernier Rapport à cette Aſſemblée, qu'*obéiſſant aux loix du devoir, je me mettrois en avant toutes les fois que j'appercevrois dans cette conduite le plus léger avantage public.*

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

Signé Necker.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

Fait au Roi dans ſon Conſeil, par le premier Miniſtre des Finances.

VOTRE MAJESTÉ connoît les débats qui ont lieu depuis quelques temps à l'Aſſemblée nationale, ſur la Sanction royale. La diviſion de ſentimens à cet égard, ſemble annoncer que la ſupériorité de ſuffrages en faveur du *veto* indéfini entre les mains du Roi, eſt au moins fort incertaine.

Cependant la chaleur contre un ſemblable réſultat eſt telle, qu'une grande ſciſſion paroît à craindre, ſi le *veto* abſolu ne l'emporte que foiblement ſur l'opinion contraire, & il en réſulteroit peut-être une commotion dangereuſe. La plus petite majorité dans une délibération nationale, ſuffit avec raiſon pour faire loi, mais elle n'aſſure pas la tranquillité publique, lorſqu'elle décide des queſtions auxquelles tous les ſentimens, tous les intérêts & toutes les paſſions s'aſſocient. On ne doit pas non plus ſe diſſimuler que ce mot vague le *veto*, le *veto abſolu*, peut devenir une arme entre les mains des gens mal intentionnés; car auprès de la multitude, il ne ſeroit pas difficile de préſenter ce droit d'oppoſition, comme un moyen ménagé au Gouvernement pour tout arrêter, & pour détruire en un jour les eſpérances de la Nation & le fruit de ſes efforts.

Il n'eſt rien de ſi propre à échauffer les eſprits du vulgaire, qu'une expreſſion ſuſceptible de diverſes interprétations, lorſque cette expreſſion eſt deſtinée à rappeller une idée qui n'eſt pas encore familiere, & il ſeroit à deſirer que la controverſe dont les eſprits ſont occupés, eût toujours été préſentée dans le public ſous cette forme ſimple : *Le conſentement du Souverain aux loix qu'il doit faire exécuter, eſt-il ou non néceſſaire ?*

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſous l'aſpect général & commun, c'eſt d'après le cours des opinions que les Miniſtres de Votre Majeſté ont dû fixer leur attention ſur la queſtion du *veto* abſolu & du *veto* ſuſpenſif ; & d'abord ils ont été frappés d'une grande & malheureuſe vérité ; c'eſt qu'en ce moment la tranquillité du Royaume doit être le principal objet de la ſollicitude du gouvernement ; car au milieu des ciconſtances qui nous environnent, il faudroit peu de choſes pour amener un trouble, dont les funeſtes effets ſeroient incalculables. L'eſpece de calme qui ſubſiſte encore avec tant de moyens d'inſurrections, ce calme ſi néceſſaire, ſi difficile à maintenir, n'eſt dû qu'à la puiſſance de la raiſon, de la morale & de l'eſpérance, & il faut ſoigner cette puiſſance avec le plus extrême ménagement, ſi l'on ne veut pas mettre en péril le ſalut de l'empire François.

Je ne déterminerai point l'étendue des ſacrifices qu'il faudroit faire à ces grandes conſidérations : on peut ſuppoſer un terme où ils devroient s'arrêter, mais j'eſpere pour le bonheur de la France, que votre Majeſté ne ſera jamais appelée à le fixer.

Conduit par ces réflexions, j'ai été entraîné à conſidérer s'il pouvoit exiſter un *veto* ſuſpenſif propre à concilier les diverſes opinions qui agitent l'Aſſemblée nationale, & voici celui qui m'a paru pouvoir remplir ce but avec peu d'inconvéniens.

Suppoſons que les mêmes Députés ſoient chargés pendant deux ou trois années de ſuite des pouvoirs de la Nation, & que cet eſpace de temps fût déſigné, comme on le fait aujourd'hui ſous le nouveau nom de *légiſlature*. Ne pourroit-on pas admettre que pendant deux légiſlatures conſécutives, le Monarque auroit le droit de refuſer ſon conſentement aux déterminations qu'il regarderoit comme contraires au bien de l'état; & à la troiſieme légiſlature, ſi de nouveaux Repréſentans inſiſtoient ſur la même délibération, elle auroit force de loi.

Une telle diſpoſition préſente ſans doute le terme où la Sanction du Souverain deviendroit néceſſaire; mais eſt-il probable qu'une loi demandée par trois légiſlatures différentes, c'eſt-à-dire, par des Députés renouvelés trois fois, fût une loi à laquelle le Gouvernement ne crût pas en conſcience pouvoir donner ſon acquieſcement? & paroîtroit-il déraiſonnable qu'un vœu national, exprimé d'une maniere ſi manifeſte, dût enfin être ſatisfait? Eſt-ce dans un temps où l'on voit la force de ce vœu dominer tout, l'emporter ſur tout, qu'il faut prendre une ſi grande inquiétude de la poſſibilité qu'à l'avenir, après quelques années de réflexions, après l'inſiſtance de trois députations différentes, une loi conſtamment appuyée de l'opinion

nationale, fût enfin ſanctionnée par le Roi ! Je n'apperçois, pour ma part, aucune proportion entre une telle crainte & toutes les exigences auxquelles on eſt ſoumis depuis quelque temps. On fera, dit-on, des plans & des intrigues pour amener le Monarque à tout ce qu'on voudra ; mais c'eſt peu connoître les hommes, c'eſt peu connoître la Nation françoiſe en particulier, que de ſuppoſer une telle ſuite, une telle obſtination en faveur d'une loi contraire au bien public. Ce qu'il faut le plus redouter, c'eſt la force d'un premier mouvement, c'eſt l'influence d'un temps d'enthouſiaſme; mais tout ce qui exige de la lenteur, tout ce qui aſſujetit à une ſuite de réflexions, ne peut s'établir, ne peut triompher que par la puiſſance de la raiſon & de la juſtice. Je regarde donc comme de vaines terreurs les préſages ſiniſtres que l'on voudroit tirer de l'obligation où ſe trouveroit le Monarque de donner ſa ſanction à une loi que trois légiſlatures conſécutives perſiſteroient à demander.

Maintenant, que l'on conſidere ſi le *veto* abſolu & indéfini n'a pas quelques inconvéniens, & ſi ces inconvéniens ne touchent pas eſſentiellement à l'autorité du Souverain. C'eſt une belle prérogative, ſans doute, que d'avoir *indéfiniment* & *abſolument* le droit de refuſer une loi, mais ſi ces deux conditions *indéfiniment* & *abſolument* empêchoient de faire uſage d'un pareil droit, il n'en réſulteroit qu'une apparence extérieure bonne à placer parmi les pompes du trône. il eſt infiniment vraiſemblable que le Gouvernement craindroit de faire uſage d'un *veto* abſolu, & de priver ainſi la Nation de toute

eſpérance de voir ſes vœux ſatisfaits, Les Miniſtres que l'on a rendus reſponſables, les Miniſtres dont la conſidération s'affoiblira néceſſairement avec la diminution de leur pouvoir, de tels Miniſtres voudront-ils s'expoſer aux reproches des Repréſentans de la Nation, en mettant obſtacle à l'adoption d'une loi délibérée dans l'Aſſemblée générale ? Cependant, on n'en ſauroit douter, le bien de l'Etat exigera plus d'une fois que le Gouvernement, éclairé par des lumieres particulieres, par des lumieres dues à l'expérience de l'Adminiſtration, ſuſpende, du moins pour un temps, l'exécution des loix qui auront été délibérées avec rapidité, de celles qui ſeroient emportées par un mouvement paſſager de l'opinion publique, de celles enfin qui n'auroient pas été méditées avec cette lenteur & cette maturité de réflexions dont les grandes affaires ont un beſoin abſolu. Il eſt donc néceſſaire dans tous les temps, il eſt ſur-tout indiſpenſable dans les longs commencemens d'un nouveau corps de légiſlateurs, que le Gouvernement puiſſe ſuſpendre l'exécution des loix qui lui paroîtroient contraires au bien de l'Etat & au vœu durable de la Nation. Cette autorité dans la main du Souverain, peut ſervir à défendre la conſidération même de l'Aſſemblée nationale, puiſque ſon diſcrédit ſeroit l'effet inévitable de la déſobéiſſance aux loix qui émaneroient de ſa volonté. Elle ne peut avoir qu'une puiſſance morale ; il faut donc la ſoigner par toutes les meſures de circonſpection qui attirent la confiance & le reſpect. Il importe ainſi à la conſiſtance même de l'Aſſemblée nationale, que le Gouvernement ſoit de part avec elle dans ſes

délibérations, & qu'il puisse sans aucune crainte, refuser, pour un temps, son consentement aux loix qui lui paroîtroient susceptibles d'un nouvel examen ; mais comme un Gouvernement est toujours composé du Monarque qui décide, & des Ministres qui influent sur sa décision, il faut que le *veto*, il faut que le refus de la Sanction royale ne paroisse pas une entreprise hardie, & que les mal-veillans puissent présenter chaque fois comme l'exercice d'une autorité dangereuse ; il faut sur-tout que le refus de cette sanction n'engage en aucune circonstance les Représentans de la Nation à déployer toutes les forces dont ils peuvent faire usage, telles que les mouvemens & les pétitions populaires, le renouvellement tardif des impôts, & tant d'autres moyens d'embarrasser ou de discréditer l'Administration.

Et puisque Votre Majesté veut le bien de la Nation avec une telle sincérité, qu'Elle autorise toutes les réflexions qui peuvent y tendre, je la prie de permettre, qu'après lui avoir présenté les inconvéniens qui naîtroient du *veto* absolu sous des Ministres foibles, je soumette à sa considération ceux qui pourroient être produits par des Ministres d'un esprit différent. Ils auroient entre leurs mains un moyen d'exciter de nouveaux troubles ; car, en se tenant simplement aux termes du droit, ils n'auroient qu'à porter le Monarque à faire usage plusieurs fois de son *veto* absolu, pour occasionner une grande fermentation ; & comme l'autorité une fois engagée, on croit qu'il importe à la dignité de cette autorité de ne point reculer, les Ministres enclins à ramener le désordre dans le Royaume,

auroient un moyen d'autant plus dangereux, qu'extérieurement il paroîtroit dériver du ſimple exercice d'un droit légitime.

On dira peut-être que le Roi, en jouiſſant de la faculté d'oppoſer un *veto* abſolu aux délibérations légiſlatives de l'Aſſemblée nationale, ne ſeroit pas obligé d'en faire uſage d'une maniere indéfinie, & que de lui-même il pourroit y mettre un terme, & accéder, aprés de nouveaux éclairciſſemens, aux loix qu'il auroit d'abord rejetées. Cette obſervation eſt juſte; mais l'inquiétude ſeroit la même au premier uſage que feroit le Gouvernement d'un ſemblable *veto*, parce que ſon terme ſeroit inconnu, & que les Députés à l'Aſſemblée nationale, appercevroient bien que s'ils ne s'élevoient pas ſur le champ contre l'exercice d'un *veto* légalement indéfini, ils n'auroient plus au bout d'un certain temps les mêmes moyens, parce que la premiere ardeur des eſprits, toujours la plus redoutable, s'affoibliroit inſenſiblement.

Que l'on faſſe attention à tous les raiſonnemens dont on ſe ſert pour tranquiliſer ſur l'uſage d'un *veto* indéfini, & l'on vera qu'ils ſont tirés généralement, & de l'invraiſemblance que le Gouvernement osât jamais réſiſter au vœu national, & de l'expoſition de tous les moyens qu'on auroit pour l'obliger à reſpecter ce vœu. Mais ce rapport, où la déférence de l'un ſeroit l'effet de la crainte, & où la force de l'autre conſiſteroit dans l'action inconſidérée de tous ſes moyens, un tel rapport eſt-il préférable à une regle poſitive, qui ménageroit au Souverain la faculté de s'oppoſer efficacement & ſans convulſion, aux loix qui lui paroîtroient con-

traires au bien public ! On ſe ligueroit, on cabaleroit, ajoutera-t-on, pour obtenir après la révolution des deux légiſlatures la Sanction du Monarque ; mais en ſuppoſant de telles manœuvres, en ſuppoſant qu'elles duraſſent pendant pluſieurs années, elles ſeroient bien moins dangereuſes que les exploſions ou les alarmes qui ſerviroient à déterminer le conſentement du Monarque. Il importe infiniment au bien de l'Etat, que cette Sanction ſoit accordée ou refuſée par des motifs tirés uniquement de la nature des loix délibérées à l'Aſſemblée nationale, & non par des calculs inſtantanés ſur les divers dangers attachés à contredire le vœu de cette Aſſemblée.

On peut demander encore s'il n'y auroit pas telle loi dont la ſanction ne devroit jamais être accordée par le Roi : ſuppoſition qui donneroit des regrets à la privation du *veto* abſolu & indéfini. Je crois que la chance d'une pareille loi eſt très-invraiſemblable : un terme de quelques années, une ſucceſſion de trois élections de Députés différens, ſuffiſent pour éclairer les opinions ſur le véritable bien de l'Etat, & pour mettre à l'abri de toute eſpece de vœu inconſidéré da la part des Députés ſucceſſifs de la Nation. On ne leur laiſſera pas d'ailleurs, le pouvoir de remuer les pierres angulaires de l'édifice conſtitutionnel; c'eſt l'intérêt de la Nation, c'eſt celui du Prince. Mais le nombre des loix dont un Royaume oppreſſé par d'anciens abus, peut avoir beſoin, eſt un nombre ſans bornes, & il eſt de la plus grande importance que l'oppoſition plus ou moins longue du Gouvernement aux délibérations qui lui paroîtroient dangereuſes, puiſſe avoir lieu ſans trouble & ſans convulſion.

Le Roi d'Angleterre jouit dans sa plénitude du *veto* absolu, mais il n'en fait point d'usage, & il n'oseroit guere se le permettre ; il résulte peu d'inconvéniens de sa renonciation tacite à l'exercice de ce *veto*, parce que la cour des Pairs veille aux intérêts de la couronne ; parce que les deux chambres qui composent le Parlement, se surveillent avec l'action attachée à deux intérêts distincts ; parce que la Nation Angloise a déjà vieilli dans le Gouvernement, & en possede la science ; parce que la durée des parlemens, communément de sept ans, est un long cours d'instruction ; parce que les Ministres sont presque tous membres du parlement ; parce que les plus prépondérans de tous, le Chancelier de l'Echiquier, sert au moins de premier guide pour les affaires de finance ; parce que le parlement tient ses séances dans Londres, la capitale du commerce & le lieu de réunion des plus grandes connoissances, & que le parlement est journellement éclairé par ce cercle lumineux qui l'environne. Enfin, pour derniere observation, le caractere naturel de la nation Angloise l'éloigne communément des délibérations hâtives & précipitées. L'effet de toutes ces circonstances particulieres & de plusieurs autres, rend le vœu réuni des deux chambres du parlement, tellement conforme aux intérêts de la Nation, ou à l'exigence du moment, que la renonciation tacite & nécessaire à l'usage du *veto* royal, ne nuit jamais au bien public. Mais il n'en seroit pas de même en France, où aucune des particularités que je viens de citer ne se trouve applicable. Il paroît que l'Assemblée nationale ne sera composée que d'une

ſeule chambre juſqu'à l'époque où l'on découvrira peut-être l'inconvénient d'une pareille inſtitution ; mais ſi deux chambres n'avoient pas, comme en Angleterre, une deſtination diſtincte, ſi elles n'étoient pas ſéparées par quelques intérêts différens, la garantie contre les erreurs momentanées de l'Aſſemblée nationale, ſeroit encore inſuffiſante. On met de plus en doute ſi les Miniſtres dont les lumieres, au moins de tradition, ſeroient ſouvent utiles, ſi les Miniſtres, unis par leurs fonctions à l'enſemble des affaires, devront être admis comme Députés à l'Aſſemblée nationale. On paroit auſſi dans l'intention de borner à deux ou trois ans la durée de chaque légiſlature, ce qui ne laiſſera guere de temps aux mêmes Députés pour tirer parti du choc de leurs lumieres ; & celles dont ils ſeront environnés paroiſſent juſqu'à préſent avoir plus de rapport avec les idées abſtraites & métaphyſiques, qu'avec ce jugement pratique & vigoureux que l'habitude des affaires a ſeule le pouvoir de conſtituer. Enfin, il eſt généralement connu que le Nation Françoiſe eſt plus ſuſceptible qu'aucune autre de réſolutions rapides ; elle voit vite, elle eſt confiante, elle eſt empreſſée de jouir, elle eſt avide de ſe montrer. Il faut peut-être, pour la perfection dont elle eſt ſi digne, une ſorte de contre-poids qui aſſure ſa marche & qui raſſemble ſes forces. Je crois donc que par diverſes conſidérations, il eſt plus important en France qu'en Angleterre, que le Monarque ait la liberté de refuſer pour un temps ſon acquieſcement aux loix délibérées par les Députés de la Nation, & cependant cette liberté ceſſeroit d'être

effective, si le *veto* de la part du Roi étoit absolu & indéfini: un tel *veto*, par la crainte d'en faire usage, deviendroit bientôt nul comme en Angleterre, & il ne convient pas au bien de l'Etat qu'en France il en existe un de ce genre; c'est donc pour entretenir l'action du *veto*, c'est pour le rendre réel, c'est pour conserver son influence, que je le croirois plus utile s'il étoit limité. Je pense donc, SIRE, que dirigé, comme vous l'êtes toujours, par un véritable amour du bien de l'Etat, Votre Majesté ne devroit pas regretter l'exercice d'un *veto* absolu & indéfini, s'il est remplacé par un *veto* suspensif tel qu'on vient de l'expliquer, & je crois encore davantage que la différence entre l'un & l'autre, ne peut pas être mise en parallele avec le risque de troubler la tranquillité publique; c'est avec cette tranquillité que vous pourrez conserver l'espérance de voir renaître les beaux jours de la France au milieu du contentement de la Nation. Mais dans l'état où se trouve aujourd'hui le Royaume, dans un temps où les subsistances, l'argent, l'insubordination des uns, les moyens de résistance des autres, & la disposition générale des esprits, présentent mille principes de fermentation; ce qu'il est important de prévenir, c'est un nouveau motif de scission ou de trouble, c'est un sujet de division au milieu de l'Assemblée nationale, puisque seule aujourd'hui elle peut, par son union & par la continuité de ses travaux, ramener la paix générale, rendre à la France alarmée le repos & la confiance; & faire jouir enfin son auguste Monarque du bonheur dont il est privé depuis si long-temps.

VOILA, Meſſieurs, le rapport que j'ai fait au Roi. Sa Majeſté a jugé à propos qu'il vous fût communique, & c'eſt encore avec ſon approbation que je vais vous ſoumettre une réflexion importante.

J'ai expoſé dans mon Mémoire au Roi, les raiſons qui pouvoient l'engager à voir ſans peine la ſubſtitution du *veto* limité, à un *veto* abſolu & indéfini. Mais tout ſeroit changé ſi la Sanction du Roi étoit obligatoire dès la ſeconde legiſlature; car ce ſeroit preſque la rendre nulle, puiſque la crainte de compromettre la dignité du Roi par un appel inutile à la ſeconde légiſlature, engageroit le Gouvernement à ne jamais courir ce haſard; au lieu qu'en rendant la ſanction du Roi néceſſaire ſeulement à la troiſieme légiſlature: il réſulteroit d'une telle diſpoſition, le grand & notable avantage de ménager au Monarque le moyen de donner, dès la ſeconde légiſlature, ſon conſentement libre à la loi propoſée; & il ne manqueroit pas de le faire ſi, averti de l'opinion publique par l'inſiſtance d'une ſeconde légiſlature, il voyoit manifeſtement qu'il contrarieroit le vœu national en continuant à refuſer ſon acquieſcement. Ainſi, quoique la ſanction du Roi, rendue obligatoire à la troiſieme légiſlature, ou la ſanction du Roi, déclarée néceſſaire dès la ſeconde, puiſſent ſe ranger ſous le nom commun de *veto ſuſpenſif*, il n'y a point d'idées plus différentes & plus diſſemblables: le *veto abſolu*, au riſque de n'en jamais faire *uſage*, ſeroit infiniment préférable à un *veto ſuſpenſif* dont on ne feroit point *uſage* non plus, puiſque le premier de ces *veto* conſerveroit du moins au trône toute ſa majeſté.

La Nation, en donnant sa confiance à des Députés choisis pour un temps, n'a jamais pensé qu'elle retireroit par cet acte celle qui l'unit à son Souverain, à ce dépositaire permanent de l'amour, de l'espérance & du respect des peuples, à ce défenseur né de l'ordre & de la justice. Elle veut pour son bonheur & pour la prospérité de l'Etat, un équilibre entre les divers pouvoirs qui font sa sauvegarde ; mais elle n'entend pas sûrement détruire les uns par les autres ; & s'il lui est si difficile d'exprimer la plénitude & la durée de ses vœux, si ces Représentans momentanés ne peuvent le faire qu'imparfaitement, il est dû d'autant plus de respect à celui qui, par l'assentiment des siecles & des générations passées, a été consacré l'un des gardiens immuables des loix & de la félicité publique. Je vois des résistances opposées de toutes parts au pouvoir exécutif ; il faut plus que jamais lui ménager cette force morale, qui naît des formes & des idées de grandeur que ces formes entretiennent. Vous avez pris, Messieurs, toutes les précautions imaginables pour la liberté, & sans doute que vous allez bien loin à cet égard, puisque vous en voulez une plus grande que celle dont toute l'Europe vante la perfection, que celle des Anglois, ces vieux amis de la liberté, ces connoisseurs expérimentés des conditions qu'elle exige, & qui, après cent ans d'expérience, ne voudroient pas admettre le moindre changement dans une Constitution dont ils ne parlent jamais sans exprimer en même-temps le bonheur dont elle les fait jouir. Mais, en suivant vos idées à cet égard, ne perdez pas de vue, Messieurs, que si vous négligez

les précautions néceſſaires pour conſerver au pouvoir exécutif ſa dignité, ſon aſcendant, ſa force, ce Royaume eſt menacé d'un déſordre général ; & ce déſordre pourra détruire dans ſes révolutions inconnues, l'édifice que vous aurez élevé avec tant de ſoin. Un Royaume comme la France, un Royaume de vingt-cinq mille lieues quarrées, un Royaume de vingt-ſix millions d'habitans diviſés par des habitudes & par des mœurs différentes, ne peut pas être réuni ſous le joug des loix ſans une puiſſance active & toujours vigilante. Ainſi, c'eſt au nom de la proſpérité de l'Etat, c'eſt au nom de la tranquillité publique, c'eſt au nom du bonheur particulier du peuple, c'eſt au nom de la liberté dont vous êtes ſi honorablement jaloux, que vous êtes intéreſſés, Meſſieurs, à défendre la majeſté du Trône ; & rien ne l'altéreroit plus, que la néceſſité où vous voudriez mettre le Souverain d'être l'exécuteur des loix qu'il paroîtroit avoir déſapprouvées. Ah ! qu'une parfaite harmonie eſt néceſſaire entre toutes les forces appellées à veiller ſur le deſtin d'un Empire ! L'hiſtoire nous apprend que la ſupériorité de puiſſance ne peut ſeule conſolider une Conſtitution, parce que cette ſupériorité eſt ſoumiſe à des révolutions. La Conſtitution de l'Angleterre, défendue par des circonſtances qui lui ſont particulieres, n'eût jamais pu ſe ſoutenir ſans l'amour commun de la Patrie ; & cet amour commun n'eſt dû qu'au contentement égal du Roi, des Grands & du Peuple : c'eſt ce contentement qu'on doit entretenir par de prudentes diſpoſitions ; &, pour y réuſſir, il faut par un effort ſe ſéparer quelquefois des ſouvenirs & des impreſſions du moment, pour ſe

440

transporter au loin à ces temps de calme & d'impartialité, où l'on ne prise que la raison, la sagesse & l'équité générale.

L'Europe entiere, Messieurs, a les yeux attachés sur vous ; vos mouvemens généreux, votre patriotisme, vos lumieres, offrent un spectacle intéressant pour toutes les Nations, & la France attend de vous sa gloire & son bonheur. Ne mettez pas au hasard ces précieuses espérances, par un esprit de désunion, effet naturel de toute espece d'exagération dans les opinions. Le bien que vous pouvez faire, me paroît sans mesure ; mais c'est par la modération que vous le rendrez stable ; c'est-là seul qu'est la force, c'est-là seul que se trouvent l'accord & la réunion de tous les moyens qui peuvent concourir à la prospérité d'un Etat. Pardonnez, Messieurs, à mon amour inquiet, si j'ose vous rappeller à ces idées ; j'attache mon bonheur à vos succès, & je ne sais pourquoi j'y place encore ma gloire ; mais il est vrai cependant que toutes sortes de sentimens m'unissent à vos travaux, & qu'au moment où la France en deuil renonceroit à ces hautes perspectives, accablé de la même tristesse, j'irois cacher au loin ma douleur & mes regrets.

FIN.

Sur l'Imprimé de Paris.

A LA ROCHELLE,
Chez P. L. CHAUVET, Imprimeur du Roi & du Comité. 1789.